

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

**Arrêté préfectoral N° 2013200-0002
instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la société SITA SUD**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et les articles R.515-24 à R.515-31 de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 22 novembre 2011 complété le 02 octobre 2012 par laquelle la société SITA SUD sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Narbonne ;

Vu le dossier déposé le 22 novembre 2011 complété le 02 octobre 2012 par lequel la société SITA SUD sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés autour de son installation de stockage de déchets non dangereux de Narbonne ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Narbonne portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-008 du 11 janvier 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 février 2013 au 26 mars 2013 sur le territoire de la commune de Narbonne ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date 18 avril 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2013,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 juillet 2013 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de réglementer les usages du sol dans le voisinage de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SITA SUD à NARBONNE.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ou parties de parcelles de la commune de NARBONNE, cadastrées figurant dans le tableau ci-dessous, qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé "bande des 200 m".

Parcelle	Contenance (m ²)	Emprise dans la bande des 200m (m)	Emprise hors bande des 200m (m ²)	Propriétaire	Maîtrise foncière par SITA SUD
G 926	454 337	381 800	72 537	NARBONNE	Oui par une convention signée entre la ville et SITA Soit 82.1 % maîtrisé
G 929	232 030	140 300	91 730	NARBONNE	Non Soit 17,8 % Non maîtrisé
Sous-total		522 100	164 267		
G 385	97 770	2 000	95 770	NARBONNE	
G 925	230 893	62 700	168 193	NARBONNE	
G 928	24 850	12 000	12 850	NARBONNE	
G 252	72 590	5 600	66 990	NARBONNE	
G 231	306 360	28 800	277 560	NARBONNE	
G 952	686 745	2 300	684 445	Domaine de Jonquières	
Sous-total		113 400	1 305 808		
Total emprise servitudes demandées					100 %

* : hors voiries communales non concernées par la présente demande d'institution de SUP.

ARTICLE 2

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 1^{er} sont interdits, durant toute la période d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et toute la période de suivi trentenaire, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux notamment :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ;

- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations mobiles ou provisoires (caravanes, mobil home, etc.) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public.

Dans ce périmètre devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants :

- création de captage d'eau, puits, forage ;
- création de carrières, galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux soit jusqu'au 1^{er} janvier 2067.

ARTICLE 3

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Narbonne dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SITA SUD dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Narbonne et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage de la société SITA SUD par les soins de l'exploitant ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié par le préfet :

- à la société SITA SUD,
- au maire de Narbonne,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er}, ou à leurs ayants droits.

ARTICLE 7.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et monsieur le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne, le 27 août 2013

Le préfet,

SIGNE

Louis LE FRANC